

**Circulaire n°12 aux administrations communales concernant les professions OAI**

Madame la Bourgmestre / Monsieur le Bourgmestre,

Suite à la publication de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales (Mémorial A n°198 du 22/09/2011), **le Tableau de l'Ordre des Architectes et des Ingénieurs-Conseils reprend les professions libérales indépendantes suivantes :**

**1) Architecte**

Extrait de la loi du 2 septembre 2011 :

« **Art.2.** 3° «architecte»: l'activité libérale consistant à créer et à composer une œuvre de construction, d'urbanisme ou d'aménagement du territoire, à établir les plans d'une telle œuvre à faire la synthèse et l'analyse des activités diverses participant à la réalisation de l'œuvre. Le champ d'activité de l'architecte inclut celui de l'architecte-paysagiste et de l'architecte d'intérieur. »

**2) Architecte d'intérieur**

Extrait de la loi du 2 septembre 2011 :

« **Art.2.** 4° «architecte d'intérieur»: l'activité libérale consistant à créer et à composer des espaces intérieurs, à établir les plans d'une telle œuvre, à effectuer la synthèse et l'analyse des activités diverses participant à la réalisation d'une telle œuvre. »

Cf. également la lettre-circulaire n°11 aux administrations communales concernant l'inscription à l'OAI des architectes d'intérieur (site [www.oai.lu](http://www.oai.lu) à la rubrique « législation »=>« circulaires adm.com. »)

**3) Ingénieur-conseil**

Extrait de la loi du 2 septembre 2011 :

« **Art.2.** 25° «ingénieur-conseil du secteur de la construction»: l'activité libérale consistant à concevoir des œuvres de construction à caractère technique, d'urbanisme ou d'aménagement du territoire, à établir les plans de telles œuvres et à faire la synthèse des activités diverses participant à la réalisation des œuvres. »

**4) Urbaniste/Aménageur**

Extrait de la loi du 2 septembre 2011 :

« **Art.2.** 33° «urbaniste/aménageur»: l'activité libérale consistant à élaborer un concept d'organisation complète, cohérente et intégrée des territoires et espaces naturels ruraux ou urbains dans le respect de l'intérêt général et de la recherche d'équilibres territoriaux. »

**5) Architecte-/Ingénieur-paysagiste**

Extrait de la loi du 2 septembre 2011 :

« **Art.2.** 5° «architecte-paysagiste et ingénieur-paysagiste»: l'activité libérale consistant à rechercher et à prévoir la planification, la conception, l'intendance, la conservation et la protection de l'environnement en dehors des espaces bâtis. »

Ne peuvent exercer ces 5 professions indépendantes que des personnes inscrites au Tableau de l'Ordre des Architectes et des Ingénieurs-Conseils, qui possèdent une autorisation d'établissement émise par le Ministère des Classes Moyennes.

**L'annuaire des membres sur le site [www.oai.lu](http://www.oai.lu) vous permet de rechercher les membres de l'OAI exerçant ces différentes professions.**

Considérant l'impossibilité d'actualiser en permanence nos listes et afin de garantir l'habilitation légale d'exercer leur profession à titre d'indépendant, **nos membres sont obligés de joindre à chaque demande d'autorisation de bâtir, à des plans ou travaux d'urbanisme et d'aménagement du territoire, ou lors de l'établissement d'un cadastre vertical, un certificat OAI, certifié conforme par leur propre signature.** (cf. à ce sujet la circulaire n°7 aux administrations communales concernant les certificats OAI « demandes d'autorisation de bâtir »).

Vous remerciant à l'avance de l'attention que vous voudriez bien réserver à la présente, nous vous prions d'agréer, Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de notre haute considération.

Pour le Conseil de l'Ordre

Pierre HURT  
Directeur